

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° AT2025-079**  
**Réunions de proximité**

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et suivants, les articles L.2213-1 et -2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.412-49 et R.417-10 ;

Considérant

Que les réunions de proximité, programmées de 18h30 à 20h00, nécessitent des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles ;

Qu'il convient de prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement ;

**ARRÊTE**

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit, de 17h00 à 21h00, sur les emplacements matérialisés par des barrières Vauban portant ce numéro d'arrêté les jours et sur les emplacements suivants :

- lundi 19 mai 2025 : parking de la résidence « Les Oiseaux », rue Villa Romaine (Caudebec-en-Caux),
- mardi 27 mai 2025 : parking du lotissement « Val de Seine », hameau de La Croix Dussault (Villequier),
- mardi 17 juin 2025 : parking de l'immeuble des anciennes douanes, rue de la Forêt (Caudebec-en-Caux).

Article 2 : En raison de l'installation de stands sur la voirie (emplacements matérialisés par des barrières Vauban portant ce numéro d'arrêté), la circulation est ralentie et/ou réglementée de 18h00 à 21h00 les jours et lieux suivants :

- lundi 16 juin 2025 : avenue de la Vignette (Caudebec-en-Caux), à proximité du panneau d'affichage,
- lundi 23 juin 2025 : avenue du Camp du Roi (Caudebec-en-Caux), sur l'aire de retournement.

Article 3 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place des matériels nécessaires à l'application des règles du présent arrêté.

Article 4 : La Directrice Générale des Services, le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine et la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la BTA de Rives-en-Seine, la Police Municipale Intercommunale et aux Gardes Champêtres Intercommunaux.

Article 6 : La présente décision ou le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Rives-en-Seine dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Rives-en-Seine, le 17/04/2025

Le Maire,  
Bastien CORITON

